

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE82

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 15

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« douze »,

le nombre :

« six » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'accélérer et de sécuriser la mise en œuvre des conclusions des Assises du sanitaire, engagées pour adapter le système sanitaire français aux défis croissants liés au changement climatique et à l'augmentation des risques sanitaires.

Il répond à un besoin urgent de clarification des rôles, missions et responsabilités de l'ensemble des acteurs du sanitaire, notamment ceux de l'État, des organisations professionnelles et des détenteurs d'animaux et de végétaux professionnels. Les stratégies de gestion des maladies réglementées — qu'il s'agisse de surveillance, de prévention ou de lutte — doivent être élaborées de manière concertée, en associant étroitement les acteurs professionnels et l'État, garant de l'intérêt général et du respect du cadre européen.

L'amendement affirme par ailleurs que la définition du financement du système sanitaire français, en particulier pour les actions de surveillance, de prévention et de lutte, devra découler directement des conclusions des Assises du sanitaire. Cette approche vise à établir un cadre équitable, lisible et accepté par tous les acteurs.

Enfin, il renforce une logique fondée sur le principe « prévenir plutôt que guérir », en intégrant pleinement la recherche, la surveillance et l'évaluation des actions menées comme des leviers

essentiels pour améliorer le dispositif sanitaire. Il instaure également une exigence de résultats, de transparence et de redevabilité, afin de garantir l'efficacité et la légitimité du système.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.